



Arrêté municipal temporaire **25-DST-366** Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE MARCEAU ESPLANADE JEAN SAUVAGE ESPLANADE CLAUDE GENDRON

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu l'arrêté municipal permanent 2014-188 du 28 août 2014 relatif à la circulation et au stationnement notamment rue Marceau ;

Vu les dispositions de l'arrêté municipal 17-DST-159 du 22 juin 2017 fixant de manière permanente la réglementation de la circulation et du stationnement dans la zone d'activité de FLORILOIRE comprenant notamment l'esplanade Jean Sauvage ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal permanent 19-DST-014 du 23 janvier 2019, réglementant l'esplanade Claude Gendron notamment, les espaces piétonniers délimités par le parking public, les locaux des services postaux et de police, la rue du Président Villette, le centre commercial et le giratoire de la Chesnaie ;

Vu la demande formulée le 25 septembre 2025, complétée le 21 octobre 2025 par l'entreprise **MADIC** sise 25 rue des Imprimeurs – 44220 COUËRON, pour l'occupation du domaine public **rue Marceau**, sur le parking desservant l'église Saint-Aubin ; **esplanade Jean Sauvage**, sur les emplacements de stationnement situés au nord de la voie, à proximité immédiate du giratoire de ladite esplanade ; et **esplanade Claude Gendron** sur le parking au droit du centre commercial dans le cadre de travaux de terrassement pour génie civil et de pose d'une borne IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électrique) ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 3 novembre au 5 décembre 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des piétons peut être temporairement être perturbée. Le stationnement est interdit sur environ quatre (4) emplacements de stationnement rue Marceau, sur le parking desservant l'église Saint-Aubin ; esplanade Jean Sauvage, sur les emplacements de stationnement situés au nord de la voie, à proximité immédiate du giratoire de ladite esplanade ; et esplanade Claude Gendron sur le parking au droit du centre commercial à proximité des travaux, et une signalisation temporaire appropriée doit être mise en place par l'entreprise **MADIC**. Tout autre stationnement est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **MADIC**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise MADIC**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise MADIC**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L’affichage du présent arrêté est effectué par l’entreprise **MADIC** sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et doit l’y maintenir jusqu’au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l’affichage doit se faire de telle sorte que l’arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l’occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l’exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé par voie électronique ainsi qu’à l’entreprise **MADIC**.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l’adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 24/10/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement